

Annex A

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 22 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Confidentiel

**Requête à la Cour de ne pas exercer sa compétence, en application de l'art. 70.4 (b)
du Statut de Rome et de la règle 162.4, « Demande en dessaisissement »**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Fatou Bensouda
James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda Kabongo
Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo
Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba
Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil pour Fidèle Babala Wandu
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

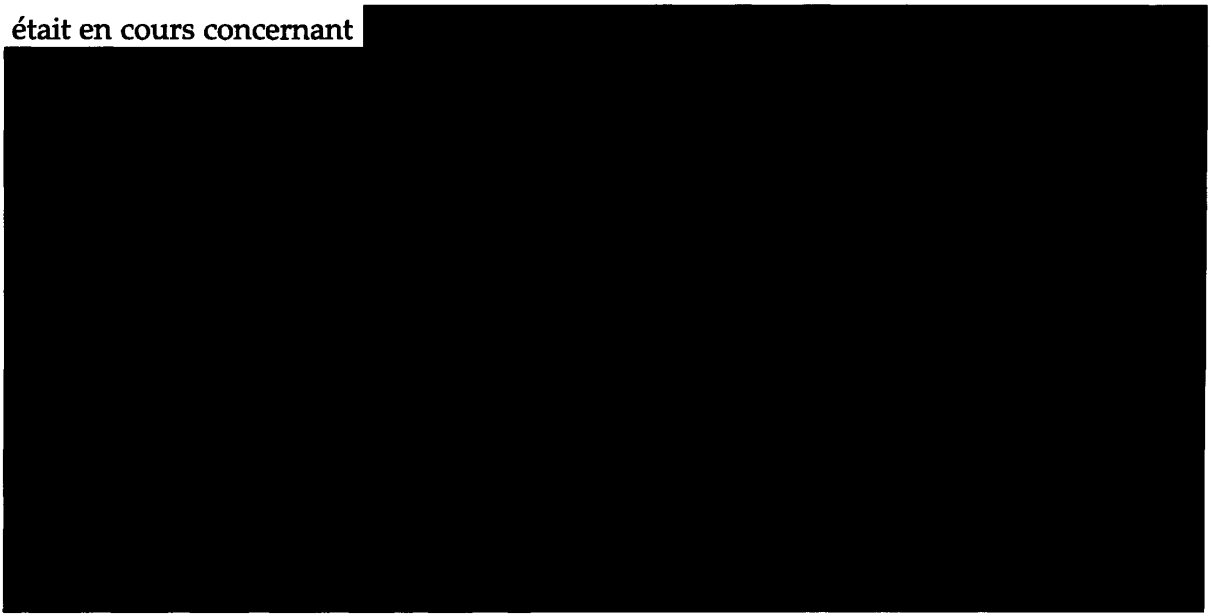
Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. A cette audience de première comparution le conseil de la Défense a fait un certain nombre d'observations touchant à la compétence et a notamment contesté la possibilité pour le Procureur d'instruire cette affaire, dans laquelle elle a un intérêt évident, eu égard à l'affaire Le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO, encore en cours, tel que mentionné dans le mandat d'arrêt.

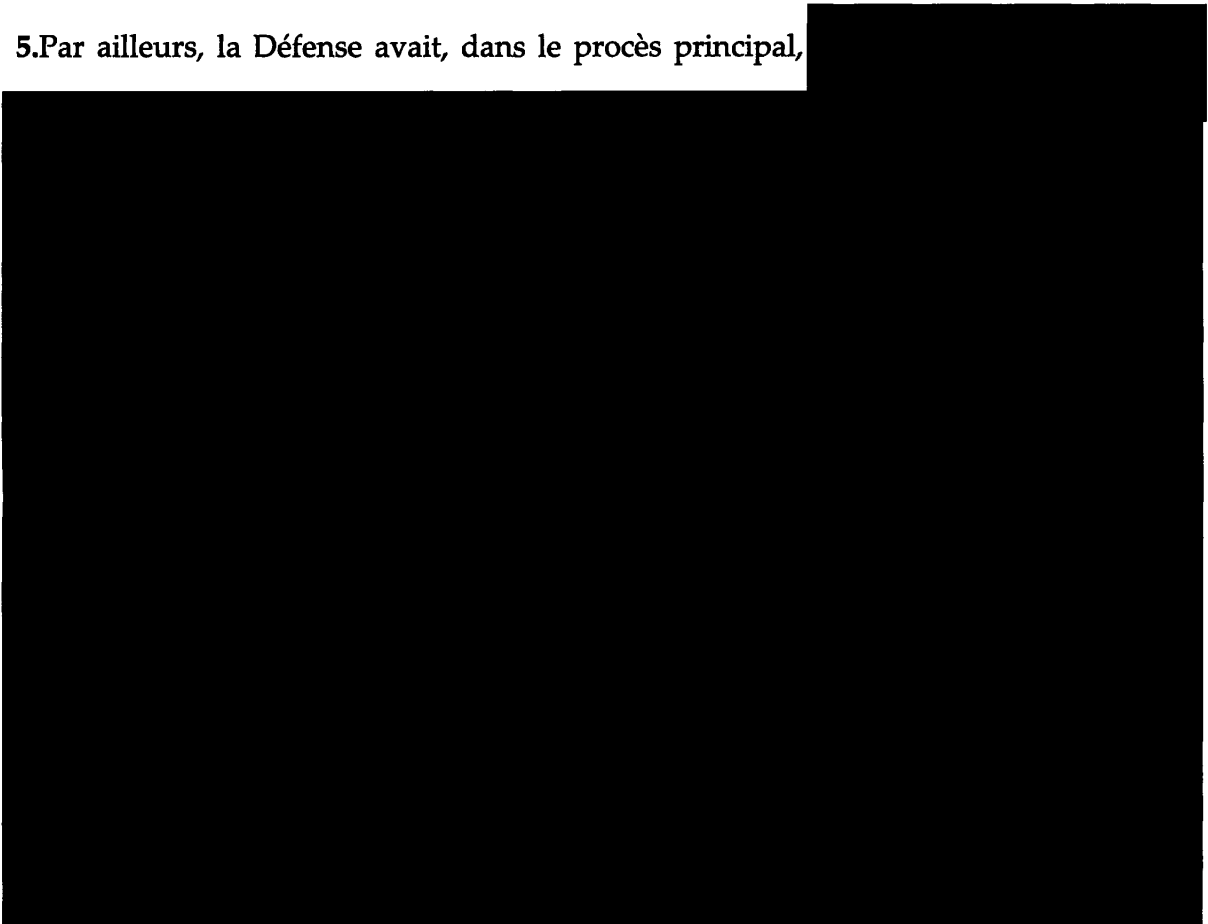
2. Faits

3. Les chefs d'accusation, sous le régime de l'art. 70 du Statut de Rome, concernent la subornation de témoins, afin qu'ils donnent de faux témoignages (chef 1) ainsi que la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause (chef 2).

4. Il faut, concernant le deuxième chef d'accusation, souligner que dans le procès le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO (le « procès principal ») une discussion était en cours concernant



5. Par ailleurs, la Défense avait, dans le procès principal,



¹ 

Il est troublant de constater que le prévenu ait été arrêté en cours de cette discussion judiciaire.

6. Il ne s'agit ici pas de « faits isolés ». Déjà dans le procès le Procureur/ Thomas LUBANGA DYILO le problème de paiements effectués par le Procureur à des intermédiaires et/ou témoins s'était posé. La Chambre concernée avait invité le Procureur à effectuer les enquêtes nécessaires à ce sujet, dans le cadre de l'art. 70 du Statut de Rome, tout en l'invitant « *à éviter les conflits d'intérêt* ».²

Il semblerait que le Procureur n'ait pas fait diligence à ce sujet.

Il semblerait également que le Procureur disposerait de fonds en autogestion afin d'effectuer certains de ces paiements.

Jusqu'à ce jour il n'existe aucune clarté concernant les paiements effectués par le Procureur à certains de ses témoins et, si ce n'est qu'il s'agit de sommes parfois très considérables, ainsi que d'« avantages en nature » parfois très consistants.

La défense se pose la question à savoir quelle peut encore être l'indépendance d'un témoin ayant bénéficié de tels paiements et/ou avantages.

2. Quant au fond

7. Dans le mandat d'arrêt (p.7/17) le Juge unique se pose la question s'il est opportun pour la Cour d'exercer sa compétence, conformément à la règle 162 du règlement de procédure et de preuve.

Le Juge unique y répond positivement et motive cette réponse par la nécessité « *d'agir dans les plus brefs délais ainsi que par les liens étroits et manifestes entre l'enquête qui a abouti à la requête du Procureur et le procès de l'affaire portée devant la Cour, et par la gravité des allégations du Procureur* ».

² ICC-01/04-01/06-2843 14-3-2012 8/17

Le Juge unique motive également que « *la Chambre de Première Instance III est sur le point de mettre l'affaire en délibéré et que, si les allégations du Procureur se révélaient exactes, plusieurs éléments de preuve présentés dans le cadre du procès seraient viciés au point que leur fiabilité serait gravement compromise. D'où la nécessité d'éviter les retards qui découleraient des consultations que la Cour mènerait avec des autorités étatiques, dont la durée serait à tout le moins aléatoire.* »

8. Le Juge unique constate donc, *expressis verbis*, que le sort du procès principal dépend de l'issue des enquêtes du Procureur dans le procès présent.

Ce que le Juge unique ne fait toutefois pas est d'évaluer la question posée sous le couvert de la règle 162.2 (e) et (f), dans la mesure où il ne fait qu'évaluer la question sous le critère de la nécessité « *d'agir dans les plus brefs délais* » et de la « *gravité des allégations* ».

9. Il faudrait d'abord faire remarquer qu'agir « *dans les plus brefs délais* » pourrait être contraire aux dispositifs impératifs de l'art. 67.1 (b) du Statut de Rome, qui donne au prévenu le droit inaliénable *de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense*.

Ces droits fondamentaux ne pourraient être tenus en échec par les nécessités d'un autre procès.

Dans cette perspective la Défense fait remarquer que, eu égard à ce qui est dit plus haut, elle devra avoir accès à une grande partie du procès principal, ce qui n'est pas encore le cas.

Elle n'a même pas encore accès à tous les antécédents procéduraux dans la présente affaire, notamment à ceux précédant la date du 21 novembre 2013, de telle sorte qu'elle n'est pas en mesure de vérifier complètement la légalité de l'arrestation et de la détention préventive.

10. Il faut, ensuite, faire remarquer que le critère sous la règle 162.2 (e), n'est pas le même que celui sous (d) qui est celui de « *diligenter* » la procédure, sans toutefois faire état « *des plus brefs délais* ». Dans cette mesure, la règle 162.2 (d) ne fait que confirmer le « *délai raisonnable* », d'autant plus qu'il ne pourrait en être autrement puisque les règles de procédure et de preuve ne pourraient tenir en échec le Statut de Rome.

La règle 162.2(e), quant à elle, concerne « *les questions relatives à l'administration de la preuve* ».

La Défense constate que le Juge unique n'y prête pas attention, alors que ce critère est crucial dans l'affaire présente.

Conjointement le Juge unique ne prête non plus attention au critère sous la règle 162.2(a) : « *la disponibilité et l'efficacité des moyens de poursuite dans l'Etat Partie* ».

Dans la mesure où le Juge unique motiverait la « *nécessité* » pour la CPI d'exercer sa compétence, ceci ne serait bien entendu que secondaire, mais une telle motivation ne se retrouve pas dans le mandat d'arrêt. A l'évidence le motif du besoin d'agir sans délai (présent dans chaque procédure pénale) et la gravité des faits ne suffisent pas pour motiver le besoin pour la Cour d'exercer sa compétence.

Le fait du procès principal en cours peut par contre être un argument contraire dans ce cadre (v. ci-dessous).

La défense est d'avis qu'il y a des motifs contraignants de prendre les deux critères cités en considération, conjointement.

11. Le premier critère concerne les questions relatives à l'administration de la preuve et donc les **modes d'instruction**.

Dans le système de la CPI cette instruction, à **charge tant qu'à décharge**, est confiée exclusivement au Procureur.³

Il se fait toutefois que, dans le cas présent, ce même Procureur est l'adversaire des prévenus dans une affaire en cours, où les parties à la cause (Défense et Procureur) s'accusent mutuellement de subornation de témoins et d'entrave à la Justice (v. plus haut).

Le Procureur, de plus, a **un intérêt** manifeste à établir que les preuves présentées par la Défense seraient viciées ou même fausses. Il est en effet un fait que ces preuves de la Défense sont plutôt de nature à établir l'innocence de Monsieur Jean-Pierre BEMBA.

Nous sommes donc en plein dans le **conflit d'intérêts** soulevé par la Chambre de Première Instance dans l'affaire Le Procureur c/ Thomas LUBANGA.

L'instruction dans l'affaire principale étant terminée, le Procureur n'y a donc plus d'obligation d'enquête à décharge, de telle sorte que son bureau est obligé d'essayer de « gagner » ce procès par tous les moyens disponibles. Cela est son rôle.

Mais le conflit d'intérêts est précisément là.

Ce rôle dans le procès principal rend **impossible** *l'obligation d'enquête à décharge* qui existe bien encore dans le procès actuel. Il y a donc **contradiction** dans le sein du Bureau du Procureur entre ses deux rôles dans chacun de ces procès, de telle sorte que **l'administration de la preuve en devient impossible**.

Dans la plupart des systèmes de droit Romano-Germaniques l'instruction dans la présente affaire aurait été confiée à un Juge d'instruction indépendant, n'ayant aucun lien avec l'affaire principale. Cette institution, toutefois, n'existe pas à la CPI.

Voilà les raisons contraignantes pour lesquelles la CPI doit se **désister** de l'affaire présente et la confier à l'Etat hôte, qui sont les Pays Bas.

³ Art. 53 et suiv. Du Statut de Rome

12. Il existe une autre raison à cela, notamment le principe de **l'égalité des armes**.

Par son pouvoir d'enquêter à charge des conseils de la Défense et même de les faire incarcérer, le Procureur dispose d'un « avantage » majeur dans le procès principal, où il peut même tenir les conseils non poursuivis « à sa merci » par la « menace » qui pèse, à l'évidence, également sur eux. Il se fait que « **l'équilibre des forces** », essentiel à l'équité du procès, en est rendu **inexistant**.

L'on peut même se demander quelle est encore l'indépendance des conseils non poursuivis d'une équipe de défense, sur laquelle pèsent des accusations pénales très graves de subornation de témoins, de falsification de pièces et de complicité pour le faire, dans le procès principal où devrait se poursuivre la discussion concernée, une fois le présent procès terminé (v. mandat d'arrêt).

Peuvent-ils continuer à contester le manque d'authenticité de pièces et de crédibilité de témoins invoqués par le Procureur sans s'exposer eux aussi aux mêmes poursuites ?

Bien sûr que non.

Ils ne disposent donc plus de *l'indépendance*⁴ requise pour assumer leurs tâches.

Il est certain que c'est le Procureur même qui a créé cette situation de « nœud gordien ».

En effet aurait-il fallu attendre l'issue des débats devant la Chambre de Première Instance et le sort réservé aux pièces et dépositions incriminées, avant d'engager des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Mais le Procureur a voulu « *anticiper* », a voulu « *prendre les devants* », et a, dans une certaine mesure, même voulu « *forcer la main* » à la Chambre de Première Instance , puisque, à l'évidence, et comme exposé dans le mandat d'arrêt, celle-ci devra

⁴ Nations Unies - Principes de base relatifs au rôle du Barreau - La Havane 1990 – art. 16

nécessairement attendre l'issue du nouveau procès, de telle sorte que « le pénal tiendra le pénal en état » (v. mandat d'arrêt). Le Procureur a donc et d'une certaine façon signifié une « motion de méfiance » à la Chambre de Première Instance dans le procès principal, en lui ôtant le pouvoir de juger en la question.

Il résulte de tout ceci que le prévenu ne pourra bénéficier, dans l'état actuel des choses, d'une véritable instruction « à charge et à décharge » telle que pourtant garantie par le Statut de Rome.

12.Ceci nous mène au deuxième critère important : la disponibilité et l'efficacité de poursuite dans l'Etat Partie.

Les Pays Bas ont adapté leur code pénal par loi publiée le 16 novembre 2001 afin de pouvoir poursuivre les crimes commis sur leur territoire sous le régime de l'art. 70 du Statut de Rome.

L'exposé des motifs quant à cette modification législative précise notamment que les Pays Bas seront appelés, comme pays hôte et comme pays sur le sol duquel pourraient avoir lieu des délits d'entrave à la Justice, comme visés à l'art. 70 du Statut de Rome, à exercer leur juridiction à ce sujet.

Les Pays Bas, de plus, sont mondialement connus pour leur système de droit indépendant et expéditif.

La Défense soutient donc que dans le cas présent il y a des motifs contraignants afin que la Cour Pénale Internationale se dessaisisse de l'affaire présente et qu'elle la renvoie aux Pays Bas, tel que prévu par l'art. 70.4 (b) du Statut de Rome et par la règle 162.4 des règles de procédure et de preuve.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Ordonner le dessaisissement de la Cour Pénale Internationale.

Demander aux Pays Bas de saisir ses autorités judiciaires compétentes aux fins d’instruction et de poursuites éventuelles dans le cadre de cette affaire, conformément à l’art. 70.4 (b) du Statut de Rome ainsi que de la règle 162.4 des règles de procédure et de preuve.



Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 22 janvier 2014.